

**MINISTERE
DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

**Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-
France**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Nature de la prestation :

**Organisation des manifestations « La Nuit européenne des musées »,
« Rendez-vous aux jardins » et « Les journées européennes du patrimoine » en
Île-de-France**

- SOMMAIRE -

- ARTICLE 1 - OBJET ET PROGRAMME DE LA MISSION
- ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION
- ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
- ARTICLE 4 - PRESTATIONS ET DELAIS
- ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION
- ARTICLE 6 - FACILITE DE TRAVAIL
- ARTICLE 7 - REMUNERATION
- ARTICLE 8 - VARIATION DANS LES PRIX
- ARTICLE 9 - MODALITES DE REGLEMENT
- ARTICLE 10 - DELAI DE MANDATEMENT
- ARTICLE 11 - SURETE
- ARTICLE 12 - PENALITES DE RETARD
- ARTICLE 13 - CONTRÔLE DE LA QUALITE ET DU SUIVI DES PRESTATIONS
- ARTICLE 14 - UTILISATION DES RESULTATS DE LA MISSION
- ARTICLE 15 - RESILIATION
- ARTICLE 16 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

Prestation de service pour l'organisation des manifestations « La Nuit européenne des musées », « Rendez-vous aux jardins » et « Les journées européennes du patrimoine » en Ile-de-France.

Chaque manifestation sera considéré comme une phase du contrat.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION et LIVRABLES ATTENDUS

Le titulaire est soumis à une obligation de résultats pour l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Le contenu de la mission et l'attendu des livrables sont explicités dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

a) Pièces particulières

- l'acte d'engagement,
- le présent cahier des clauses administratives particulières,
- le cahier des clauses techniques particulières.
- la décomposition du prix global forfaitaire indiquant la décomposition analytique du prix.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché
- L'offre technique, méthodologique et financière du titulaire.

b) Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de prestations de services - **version 2009** – (arrêté du 19 janvier 2009).

ARTICLE 4 - PRESTATIONS ET DELAIS

Le délai d'exécution est **de 7 mois et demi**, fin de la prestation le **15 septembre 2013**.

- Phase 1 Nuit européenne des musées, le **18 mai 2013** ;
- Phase 2 « Rendez-vous aux jardins » le **2 juin 2013** ;
- Phase 3 « Journées européennes du patrimoine » le **15 septembre 2013**

ARTICLE 5- CONDITIONS D'EXECUTION ET DE SUIVI DU PROJET

L'interlocuteur du titulaire pour toutes les questions d'ordre technique sera:

Madame Sophie DELVAINQUIERE
Chef du service communication
Tel : 01 56 06 50 21
Fax : 01.56.06.50.66
sophie.delvainquiere@culture.gouv.fr

ARTICLE 6 - FACILITES DE TRAVAIL

. Le chef de service communication de la DRAC Île-de-France mettra à la disposition du titulaire tous les documents et toutes les informations en sa possession permettant d'éclairer le contexte de la mission et facilitera autant que faire se peut les prises de contact avec les partenaires potentiels du projet et les différents acteurs pertinents.

ARTICLE 7 - REMUNERATIONS

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par les **prix forfaitaires** figurant à l'article 2 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 8 - VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- 8.1. Les prix sont fermes.
- 8.2. Application de la T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

ARTICLE 9 - MODALITES DE REGLEMENT

9.1. Une avance de **5%** pourra être versée

9.2. Acomptes et soldes

Des acomptes seront versés lors de l'exécution de la prestation et à l'issue de chaque phase à la demande du titulaire du marché.

Le solde sera versé après délivrance d'un certificat d'achèvement de mission.

Le comptable assignataire des paiements est : M le directeur régional des finances publiques d'île-de-France

Les factures sont adressées à :

DRAC ILE DE FRANCE

Service communication

47 rue Le Peletier – 75009 Paris

ARTICLE 10 - DELAI DE MANDATEMENT

Le mandatement des acomptes et du solde a lieu dans les **30 jours** à partir de la réception de la demande du titulaire. Tout retard dans le mandatement des sommes dues ouvrira droit au versement des intérêts moratoires correspondants.

ARTICLE 11 - SURETE

Sans objet

ARTICLE 12 - PENALITES

12 - 1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article **14.2 du C.C.A.G**, en cas d'indisponibilité du personnel, il sera appliqué sans mise en demeure une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V * R * 1,2)$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la rémunération journalière;

R = le nombre de jours d'indisponibilité.

12-2 - Pénalités pour absence de participation à une réunion

Toute absence non justifiée à une réunion à laquelle le titulaire aura été dûment convoqué peut faire l'objet d'une pénalité forfaitaire de soixante dix euros (70 €)

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DE LA QUALITE ET DU SUIVI DE LA PRESTATION

13-1 - Opération de vérification :

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur à l'issue de chaque phase.

13-2 - Admission :

Au termes des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur peut admettre les prestations, ajourner leur admission, admettre avec réfaction, ou rejeter les prestations.

Par dérogation à l'article **25.2** du CCAG, en cas d'ajournement, le titulaire dispose d'un délai de **8** jours ouvrés pour exécuter des prestations conformes à ses engagements contractuels. A défaut, l'administration peut rejeter les prestations ou prononcer leur admission avec réfaction.

En cas de décision d'admission avec réfaction ou de rejet prise par le pouvoir adjudicateur, le titulaire, par dérogation à l'article 25 du ccag dispose d'un délai de huit jours pour présenter ses observations.

ARTICLE 14 - UTILISATION DES RESULTATS DE LA MISSION

L'État (ministère de la Culture et de la Communication) aura la propriété de tous les documents produits en exécution du présent marché..

ARTICLE 15 - RESILIATION

Le présent marché pourra être résilié par le commanditaire sous préavis d'un (1) mois si les délais prévus à l'article **4** du présent C.C.AP. ne sont pas respectés ou également en cas d'insuffisance d'activité.

Si pour une raison quelconque, le titulaire du marché se trouvait empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, son marché se trouverait résilié de plein droit.

En cas de résiliation, le titulaire ou ses ayant droits s'engagent à remettre à l'administration tous les documents qu'ils pourraient détenir et qui seraient nécessaires à la poursuite de la mission.

Le montant des sommes dues à la date de résiliation serait déterminé en fonction des prestations remises par le titulaire à cette date.

Par dérogation à l'article **30.2** du C.C.A.G. les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

"Le jugement instituant redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de reprise dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 16 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent marché sont apportées aux articles suivants des documents ci-après :

C.C.A.G. (FOURNITURES COURANTES ET PRESTATION DE SERVICES).

Dérogation à l'article **14.2** apportée par l'article 12.1 du C.C.A.P.
Dérogation à l'article **25.2** apportée par l'article 13.2 du C.C.A.P.
Dérogation à l'article **30.2** apportée par l'article 15 du C.C.A.P.

Lu et accepté
Le titulaire